

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-62 du 30 Ramadhan 1414 correspondant au 12 mars 1994 complétant le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement.

Le président d'Etat ;

Vu la constitution et notamment son article 75 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du chef du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement sont complétées comme suit :

M. Ahmed Attaf, secrétaire d'Etat à la coopération et aux affaires maghrébines auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ;

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1414 correspondant au 12 mars 1994.

Liamine ZEROUAL



Décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des moudjahidine ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée et complétée relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du chef du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les conditions de mise en oeuvre de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, susvisée.

Art. 2. — Les enfants de chouhada, sont recrutés ou promus en priorité lorsqu'ils réunissent, au même titre que les autres candidats, les conditions d'accès ou de promotion aux emplois.

Art. 3. — Les enfants de chouhada participant à un concours de recrutement sur titres ou sur épreuves sont, à conditions égales ou à moyenne égale avec les autres candidats, admis en priorité à ce concours.

Art. 4. — A conditions égales avec les autres candidats, les enfants de chouhada bénéficient de la priorité d'admission aux cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage organisés par les organismes employeurs.

Art. 5. — L'âge limite pour l'accès à l'emploi est reculé de (5) cinq ans pour les enfants de chouhada.